

**Tableau 2**

Circonstance	A prévoir	
<p><b>En toute circonstance</b> La réduction des risques liés à l'exposition aux périodes de forte chaleur se fonde sur les mesures et actions de prévention ci-contre</p>	1°	La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre.
	2°	La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail.
	3°	L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos.
	4°	Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail.
	5°	L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des salariés.
	6°	Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.
	7°	La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de <b>limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.</b>
	8°	L'information et la formation adéquates des salariés, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
<p><b>En cas d'épisode de chaleur intense</b></p>	En cas de coactivité, c'est-à-dire l'intervention d'une entreprise extérieure sur les lieux de travail, le plan de prévention, résultant de la coopération des employeurs pour la sécurité de tous les salariés et intervenants, tient compte des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.	
	Une <b>quantité d'eau potable fraîche suffisante</b> est fournie par l'employeur.	
	L'employeur prévoit un moyen pour <b>maintenir au frais</b> , tout au long de la journée de travail, l' <b>eau destinée à la boisson</b> , à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.	
	Lorsqu'il est informé de ce qu'un salarié est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues dans le DUERP en vue d'assurer la protection de sa santé.	
L'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.		